



## *Sélectionneurs de la pêche*

### **Avis de l'Union du Mareyage Français sur la Consultation publique sur l'évaluation du règlement relatif au contrôle de la pêche**

L'Union du Mareyage Français ne se considère pas comme compétente pour donner un avis sur les articles du règlement contrôle ne concernant pas directement l'activité de ses membres.

L'avis ci-dessous est notamment focalisé sur les implications des articles du titre V : contrôle de la commercialisation, et plus particulièrement des articles 58 (traçabilité), 61 (Pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) (62 (Établissement et transmission des notes de vente).

Nous regrettons le cadre de consultation très restrictif, avec des questions volontairement rédigées pour orienter les réponses et ne laissant que peu la possibilité d'émettre un avis sur certains points pourtant importants du règlement.

#### 7. La mise en place d'une approche globale et intégrée du contrôle de la pêche («du filet à l'assiette») a-t-elle œuvré en faveur de conditions équitables entre les États membres?

En ce qui concerne le chapitre commercialisation, aucune démarche d'harmonisation n'a été menée au niveau européen sur des points clefs et malgré des demandes en ce sens par les Etats membres.

L'article 58 (traçabilité) est ainsi interprété de façon très variées par chaque Etat membre. 53 en résulte justement non seulement des distorsions de concurrence, mais aussi des difficultés à importer ou exporter des produits au sein de l'Union Européenne, difficultés contraires à l'objectif de libre circulation des biens au sein de l'Union.

Il est à noter que les éléments de réponses amenés depuis des années par la commission n'ont jamais clarifié cette question, et que les divergences d'interprétation de l'article 58 entre Etats membres demeurent fortes.

Faute de directives claires, certains Etats membres ont mis en place des obligations de traçabilité impactant lourdement toute la filière, comme la France.

**UNION DU MAREYAGE FRANÇAIS**

**212 avenue du Maine – 75014 PARIS - ☎ : 01 47 27 19 06 - [contact@mareyeurs.org](mailto:contact@mareyeurs.org)**

A titre d'exemple, les contrôleurs français sont ainsi en mesure d'appréhender toute marchandise en l'attente des informations de traçabilité des lots d'origine. Or la quasi-totalité des Etats membres européens n'exigent pas le transfert des informations de traçabilité, mais permettent de les obtenir sur demande (en pratique avec un léger délai le temps de remonter la chaîne de traçabilité). Ceci risque d'entraîner de grosses difficultés pour les autres Etats membres à exporter leurs produits en France.

12. Le règlement relatif au contrôle impose l'utilisation de nouvelles technologies. Quels sont, à votre avis, les effets de l'utilisation d'un système électronique d'enregistrement et d'échange de données?

En ce qui concerne les acteurs de la commercialisation, nous avons pu observer la mise en place d'importants investissements informatiques pour respecter les obligations des articles 58 et 62.

Pour les entreprises artisanales de petite taille, il peut être considéré que le niveau d'exigence, tant matériel qu'humain (niveau de maîtrise des compétences informatiques) risque d'entraîner de graves difficultés dans de nombreuses entreprises.

Cette évolution a aussi rendu les opérateurs dépendants de logiciels ou tout du moins de formats de données qu'ils ne maîtrisent pas, ce qui rend le système très fragile en cas d'avarie technique par exemple.

L'utilisation de systèmes complexes a ainsi entraîné d'importants retards pour l'Etat français dans la mise en place de systèmes centralisés (article 58, traçabilité) ou pour la rénovation du format de données pour les notes de vente (article 62), rendant difficile voir impossible le respect par les opérateurs de certains points de la réglementation.

14. L'actuel système de contrôle de la pêche couvre l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation, ce qui permet de disposer d'un système de contrôle et de traçabilité des produits cohérent et global, depuis la capture jusqu'à la vente au détail («du filet à l'assiette»). Que pensez-vous du système actuellement en vigueur?

En préambule il convient de rappeler qu'il est illusoire de penser contrôler à posteriori dans la chaîne de production le respect de règles liées à la gestion de la pêche, comme les quotas. Si les tailles légales peuvent être contrôlées à tout maillon de la filière, les règlements liés à la pêche ne peuvent être en pratique contrôlés qu'en mer ou au débarquement.

Contrairement à ce que la formulation de la question laisse penser, le système actuel n'est ni cohérent ni global dans sa mise en œuvre dans la majorité des pays européens.

La traçabilité avant le règlement contrôle était déjà fonctionnelle, notamment sur des bases sanitaires. Tout opérateur, qu'il soit mareyeur, grossiste ou poissonnier était (et est

**UNION DU MAREYAGE FRANÇAIS**

**212 avenue du Maine – 75014 PARIS - ☎ : 01 47 27 19 06 - [contact@mareyeurs.org](mailto:contact@mareyeurs.org)**

toujours) en mesure de faire correspondre les lots vendus avec ceux achetés (traçabilité séquentielle : one step back – one step forward) permettant à tout contrôleur dans un délai raisonnable d'accéder à partir d'un lot commercial à toutes les informations liées aux lots pêchés. La traçabilité telle qu'imposée par le règlement contrôle impose d'aller plus loin que cette traçabilité séquentielle, mais la majorité des opérateurs (spécialistes de la traçabilité, informaticiens, chefs d'entreprise..) considèrent qu'il est illusoire de vouloir imposer un système de traçabilité en temps réel. Seules les pêcheries à caractère industriel (gros volumes mono-spécifiques) peuvent généraliser de tels systèmes.

Pour les filières au caractère plus artisanal (pêcheries plurispécifiques, engins diversifiés..) imposant des mélanges de lots par les opérateurs, seule la traçabilité séquentielle est considérée comme réaliste.

De fait, le système de base de données globale de traçabilité mis en place par l'administration française n'est toujours pas fonctionnel, et beaucoup d'opérateurs doutent qu'il soit un jour utilisé de façon généralisée.

#### 15. Les dispositions du règlement relatif au contrôle sont-elles adaptées aux spécificités de la pêche artisanale?)

La lourdeur induite par les nouvelles obligations réglementaire est profondément incohérente avec la volonté affichée de soutenir la pêche artisanale.

Certains opérateurs français ont ainsi fortement diminué leurs achats de produits européens pour passer sur de l'importation extra européenne afin de ne pas avoir à se confronter avec cette lourdeur administrative.

33. La nouvelle politique commune de la pêche, qui est entrée en vigueur en 2014, a pour objectif central d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en instaurant l'obligation de débarquer toutes les captures. Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et répond à la demande pressante du public de voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. Le règlement relatif au contrôle a été modifié en 2015 pour permettre de vérifier l'application de la nouvelle disposition relative à l'obligation de débarquement. Pensez-vous qu'il permet un contrôle suffisant de l'obligation de débarquement?

Il est encore trop tôt pour évaluer le contrôle d'une obligation qui ne fait que commencer.

Il est cependant prévisible que les bateaux pouvant légalement ramener à terre une marchandise qu'il était autrefois illégal de garder à bord, une augmentation des fraudes est à prévoir.

Les circuits de distribution classiques (halles à marée, mareyeurs..) sont contrôlables et contrôlés et ne permettront pas la mise en circulation de ces produits sur les marchés. Les

**UNION DU MAREYAGE FRANÇAIS**

**212 avenue du Maine – 75014 PARIS - ☎ : 01 47 27 19 06 - [contact@mareyeurs.org](mailto:contact@mareyeurs.org)**

ventes directes (aux consommateurs, aux restaurants..) bénéficiant de dérogations à de nombreuses obligations réglementaires et étant favorisées par le FEAMP et la PCP, nous prévoyons une forte augmentation des ventes de produits contrevenant aux réglementations communautaires de gestion des pêches via ce circuit.

37. Quels sont, à votre avis, les principaux points faibles du régime de contrôle de la pêche?

En ce qui concerne la commercialisation, la rédaction de l'article 58 inquiète fortement les opérateurs. Une interprétation restrictive risquerait d'entraîner à terme de grosses difficultés pour valoriser les produits issus de pêcheries multi spécifiques au bénéfice des produits importés.

Les dérogations applicables à la vente directe (article 65 par exemple) font de ce mode de vente un point de passage privilégié pour les produits pêché illégalement en France.

Certains délais de transmission de données sont difficiles à respecter, notamment lors des jours fériés et dimanches, et devraient être portés à 48h. (délai de transmission des notes de vente notamment).

38. Comment ces points faibles pourraient-ils être améliorés?

L'article 58 devrait être rédigé plus clairement et établir précisément que seule une traçabilité séquentielle est obligatoire.

Les délais de transmission des notes de vente devraient être portés à 48h.

Les pratiques de vente directe devraient être plus encadrées.